

CONVENTION DE COMMERCIALISATION DE BILLETTERIE EN LIGNE

ENTRE LES SOUSSIGNES

COMMUNE DE DAINVILLE

SIRET 21620263000010

Entrant dans le cadre de l'exemption de licence

Dont le siège social est situé

Place de la Mairie

62000 Dainville

FRANCE

Représenté par FRANÇOISE ROSSIGNOL - Maire

Ci-après dénommé « l'Organisateur »

ET

La société **FESTIK**,

SAS au capital de 33.920 euros,

Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro 752 277 426,

Dont le siège social est situé 105 boulevard Pierre et Marie Curie 31200 TOULOUSE,

Représentée par Monsieur Etienne KEMLIN, en sa qualité de Président.

Ci-après dénommée « Le Distributeur »

ARTICLE 1. OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat constitue un contrat de commission à la vente dit "opaque", régi par l'article L.132.1 du Code du commerce, portant sur la commercialisation de billetterie afférente à un spectacle, concert, événement culturel ou sportif, divertissement, manifestation, stage ou atelier, de toute nature.

Il a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles l'Organisateur confie au Distributeur la vente et la distribution des billets ou droits d'inscription pour le compte de l'Organisateur, mais au nom du Distributeur.

Par les présentes, l'Organisateur accorde ainsi au Distributeur, qui l'accepte, le droit de vendre des billets, droits d'inscription, droits d'entrée, ou cartes d'adhésion à des associations (ci-après « le Billet » ou « les Billets »), au nom du Distributeur mais pour le compte de l'Organisateur dans le cadre du présent contrat de commissionnement.

Les billets, droits d'inscription ou droits d'entrée sont relatifs à des spectacles, ateliers, stages ou évènements de toute nature que l'Organisateur produit, organise ou encore accueille dans ses salles (ci-après « l'Evènement »).

L'Organisateur mandate et autorise le Distributeur, pour la durée du contrat, à gérer la publicité de l'Evènement sur le site internet du Distributeur, de prendre en charge la vente des billets sur le site internet du Distributeur ainsi que les transferts d'argent provenant des instituts de crédits des acheteurs de billets, et enfin, à gérer l'envoi des billets aux acheteurs de billets.

La commercialisation et plus généralement, la distribution au public des Billets seront effectuées par le Distributeur via le site internet festik.net, au moyen de l'adresse internet billetterie.festik.net/dainville

La signature du présent contrat entraîne l'acceptation par l'Organisateur des conditions générales de vente définissant les conditions et modalités applicables à tout achat effectué par le biais du site internet billetterie.festik.net/dainville, ci-après annexées.

ARTICLE 2. DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée dont l'exécution commence à la date de signature des présentes.

ARTICLE 3. OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Pendant la durée du présent contrat, l'Organisateur s'engage à :

- Compléter les informations relatives aux Billets et à l'Evènement sur l'interface d'administration du site et veiller à leur actualisation immédiate si celle-ci s'avère nécessaire;
- Assurer un droit d'entrée à l'événement à tout possesseur d'un billets valide vendu sur le site correspondant à l'Evènement, le contingent de places disponibles correspondant aux billets à commercialiser alloué au Distributeur étant fixé par l'Organisateur depuis l'interface d'administration du site;
- Respecter les conditions générales de vente définissant les conditions et modalités applicables à tout achat effectué par le biais du site internet festik.net;
- Accepter tous les Billets (contremarques ou billets individuels) émis par le système de billetterie électronique du Distributeur qui lui seront présentés pour permettre l'accès à l'Evènement qu'il organise;

- Tenir le Distributeur scrupuleusement informé des éventuelles difficultés rencontrées pour le bon déroulement de l'Evènement concerné, et fournir des informations correctes, complètes et actuelles concernant celui-ci, notamment en cas de modification du programme ou de la distribution, report ou annulation;
- Etre titulaire de l'ensemble des droits relatifs aux éléments graphiques et sonores (vidéos, photos, dessins, etc.) qu'il peut être amené à télécharger sur le site internet festik.tools afin de l'illustrer et garantir le Distributeur contre tout recours relatifs à l'usage abusif d'éléments graphiques ou sonores (vidéos, photos, dessins, etc.);
- Mentionner et apposer (sauf convention expresse entre les deux parties), le nom, le logo et le site du Distributeur sur les affiches, programmes et l'ensemble des supports de communication utilisés pour la promotion de l'Evènement proposé sur le site, ainsi que mettre en ligne sur son propre site internet un lien hypertexte pointant vers le site du Distributeur.

ARTICLE 4. OBLIGATIONS DU DISTRIBUTEUR

Pendant la durée du présent contrat, le Distributeur s'engage à :

- Mettre à la disposition de l'Organisateur le logiciel d'administration en ligne (interface de gestion) afférent à son site internet, permettant à l'Organisateur de paramétrier de façon autonome les informations relatives à l'Evènement qu'il organise;
- Commercialiser les Billets en ligne sur le site conformément aux informations mises en ligne sur le site par l'Organisateur;
- Procéder à l'édition des Billets conformément aux informations mises en ligne sur le site par l'Organisateur, et notamment à respecter le ou les tarifs de ce dernier;
- Permettre à l'Organisateur de prendre connaissance de l'état des ventes des Billets en temps réel;
- Payer à l'Organisateur, par virement bancaire, selon l'échéancier prévu ci-après, et sous réserve que le Distributeur dispose des coordonnées bancaires exactes de l'Organisateur, la somme correspondant au montant des Billets effectivement vendus sur le site, déduction faite de la commission due au Distributeur prévue ci-après;
- En cas de retard de paiement de plus de 3 mois, le Distributeur pourra déduire du versement de la recette toute autre somme due par l'Organisateur au Distributeur ; notamment au titre de l'utilisation de matériel (douchette, guichet nomade, imprimante...) loué ou mis à disposition par le Distributeur. Cette clause ne s'applique pas aux collectivités;
- Informer dans les meilleurs délais l'Organisateur de tous dysfonctionnements graves, du fait de leur nature ou leur durée, du site. Par dysfonctionnements graves du fait de leur nature ou leur durée, les parties entendent toutes raisons techniques internes ou externes au Distributeur, mais non imputables à l'Organisateur, qui nuiraient gravement à la vente des Billets pendant une durée supérieure à 24 heures.

Il est expressément prévu que, pour la réalisation de la commercialisation, le Distributeur pourra, le cas échéant, recourir à tout tiers de son choix dans l'exécution de ses prestations contractuelles, ce que l'Organisateur accepte expressément.

En outre, il est précisé que le Distributeur dispose d'un droit de regard sur l'Evènement proposé par l'Organisateur. Ainsi, le Distributeur se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre la commercialisation des Billets dans le cas notamment où la sécurité des spectateurs serait en cause ou si l'Evènement portait atteinte à son image ou était contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 5. RESPONSABILITE

Pour chaque Evénement, l'Organisateur est seul responsable des informations (date, lieux et tarifs) proposés par le site et ne pourra en aucun cas se retourner contre le Distributeur si l'une de ces informations était erronée, et cela même si l'information erronée avait été saisie par le Distributeur, à la demande de l'Organisateur.

Pour chaque Evénement, l'Organisateur confie au Distributeur un contingent de Billets qu'il peut saisir depuis l'interface de gestion. L'Organisateur doit s'assurer que le contingent de places proposées est effectivement disponible.

Ce contingent ne s'analyse aucunement comme une obligation de vente à la charge du Distributeur.

Le Distributeur n'assume en aucun cas le risque de mévente des Billets et ne garantit pas un nombre minimum de Billets vendus.

Le Distributeur n'est pas non plus responsable de toute difficulté ou modification afférente à l'Evénement (modification du programme ou de la distribution, report, retard, annulation etc..).

Le Distributeur n'est pas davantage responsable de la promotion de l'Evénement et ne peut influencer les résultats des ventes des Billets.

La responsabilité du Distributeur ne pourra être engagée que pour des faits qui lui seraient directement et exclusivement imputables, et sera, dans tous les cas, limitée au montant des Billets mis en vente par l'Organisateur.

En conséquence, le Distributeur ne pourra pas être tenu pour responsable de l'inexécution partielle ou totale du service lorsque celle-ci est due :

- à une saturation ou à une défaillance d'Internet;
- à des interférences de tiers dans les systèmes de communication et de transmission ou à des dysfonctionnements ou arrêts du service dus à des négligences, à des fautes ou à un acte quelconque de l'Organisateur ou d'un tiers aux présentes;
- à la survenance d'évènements constitutifs d'une force majeure, c'est-à-dire extérieurs aux parties, imprévisibles et irrésistibles.

A cet égard, il est spécifié que seront notamment considérés comme pouvant être constitutifs de cas de force majeure : la survenance d'intempéries, de grèves, de changement de réglementation relatifs aux évènements, de décisions d'autorités compétentes en matière de sécurité, la défaillance du logiciel de billetterie du Distributeur pour des raisons indépendantes de sa volonté ou les perturbations du réseau Internet, sans que cette liste soit exhaustive.

ARTICLE 6. REMUNERATION DU DISTRIBUTEUR

Commission

En rémunération de ses prestations, et sous réserve d'un accord particulier dérogatoire, le Distributeur percevra une commission sur le prix de vente de chacun des Billets tel que fixé par les Organisateurs (ci-après « la Commission »).

Il est entendu que l'organisateur pourra demander au Distributeur d'ajouter cette commission aux prix qu'il lui indiquera ou de l'intégrer à ce prix.

La Commission est contractuellement définie d'un commun accord entre les Parties, et couvre les frais et prestations suivantes :

- Accès au Site pour la mise en vente des Billets;
- Edition des Billets électroniques;

- Suivi des ventes en temps réel;
- Ajout, modification ou suppression des contingents de Billets;
- Référencement sur Internet;
- Commissions prélevées par les sociétés de carte de crédit sur les achats de Billets effectués par ce moyen de paiement.

Le montant de la Commission dépend du mode de paiement et du mode de retrait des billets.

- Paiement par carte bancaire, chèque ou en espèces :

Pour chaque billet, la commission est fixée à 2 % TTC du prix du billet avec un minimum de 80 cents.

Cette commission comprend en outre un montant correspondant aux frais prélevés par les sociétés de carte de crédit sur les achats de Billets effectués par ce moyen de paiement.

Il est expressément précisé que cette part de la commission due au titre du paiement par carte bancaire pourra être amenée à évoluer en cas d'augmentation du montant des frais par les organismes bancaires

L'Organisateur accepte d'ores et déjà cette modification éventuelle de cette part variable de la commission, dont le Distributeur s'engage à le tenir immédiatement informé.

Le prix de vente au public des Billets inclura la Commission.

La Commission sera formulée en euros, TTC, en ce compris la TVA en vigueur au jour de la facturation.

La Commission demeure acquise au Distributeur en cas d'annulation de l'Evènement dans les conditions précisées ci-après.

L'Organisateur s'engage à rembourser au Distributeur l'intégralité des frais éventuels que ce dernier aurait avancés pour son compte et avec son accord préalable, à l'exclusion des frais intrinsèques afférents à l'activité du Distributeur.

Invitations

Le Distributeur pourra générer des invitations gratuitement depuis son interface de billetterie.

Spectacles avec placement numéroté

En cas de placement numéroté la commission sera majorée de 20 cents TTC par billet, et ce quel que soit le montant initial de la commission.

En cas de création d'un plan de salle relatif et nécessaire au placement numéroté, un montant de 60 € TTC sera facturé par plan de salle conçu par le Distributeur.

ARTICLE 7. PUBLICITE - PARTENARIAT

Le distributeur se réserve le droit d'apposer sur le site internet de vente et sur les billets imprimés les logos de ses partenaires.

L'organisateur dispose d'un droit de regard sur ces logos. Ainsi, l'organisateur se réserve le droit d'interdire l'usage de ces logos au cas où ceux-ci étaient contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

ARTICLE 8. FACTURATION ET REVERSEMENT

Le prix des Billets à mettre en vente sur le site est formulé en euros, hors taxes et majoré des taxes, notamment de la TVA en vigueur au jour de la facturation.

Il est rappelé ici que les billets sont vendus au public à un prix incluant la commission perçue par Festik. Cette commission est réglée par le spectateur à Festik.

Festik achète les billets à l'organisateur à un prix défini par celui-ci, n'incluant pas la commission, dont le montant est défini dans l'article 6, facturée par Festik au spectateur.

Dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de l'Evènement, le Distributeur adressera à l'Organisateur un bordereau des ventes des Billets indiquant le prix TTC de l'achat de ces billets.

Sur la base de ce bordereau, l'Organisateur autorise expressément le Distributeur à établir en son nom la facture correspondant au montant total de la vente des Billets.

Le Distributeur effectuera le virement bancaire correspondant aux Billets effectivement vendus, commission déduite.

Ce virement interviendra à l'expiration d'un délai de vingt jours ouvrables à compter de la date de l'Evènement, afin de gérer les conséquences financières de l'éventuelle annulation de celui-ci, dans les conditions précisées ci-après.

ARTICLE 9. ANNULATION

Annulation de l'évènement

En cas d'annulation de l'Evènement, indépendamment le cas échéant de toute instruction de l'Organisateur, le Distributeur procèdera au remboursement des billets et droits d'inscriptions aux acheteurs qui se seront manifestés dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de l'Evènement annulé.

Ledit remboursement sera toutefois soumis aux conditions d'annulation de l'Organisateur, selon, notamment, qu'il procède ou non à un remboursement si l'Evènement est annulé pendant son déroulement.

Pour les acheteurs qui se manifesteront au-delà du délai de quinze jours, l'Organisateur procèdera lui-même au remboursement.

De plus, le Distributeur facturera à l'Organisateur des frais de remboursement à hauteur de 1€HT par billet, au titre de traitement des dossiers.

A l'expiration d'un délai d'un mois à compter de l'Evénement annulé, le Distributeur remettra à l'Organisateur une facture contenant un décompte des frais payables au Distributeur, le détail des Billets remboursés et des sommes (hors frais de gestion) correspondant aux Billets vendus non remboursés.

Annulation d'un ou plusieurs billets

L'Organisateur en dehors de tout report, modification ou annulation d'Evénement peut demander expressément au Distributeur de procéder à l'annulation d'un billet et au remboursement (recrédit) total de l'acheteur du prix qu'il aura payé pour ce billet. Dans ce cas, hors accord particulier, le Distributeur facturera à l'Organisateur la somme de 1€HT par billet remboursé.

ARTICLE 10. GARANTIE

L'Organisateur déclare et garantit être le titulaire des droits d'exploitation des Evènements concernés, et avoir recueilli de chacun des auteurs et de toute personne susceptible de disposer de droits sur ledit Evènement, le droit de distribuer les Billets à tout acheteur quel que soit son lieu de résidence, le mode de conclusion du contrat ou le réseau de vente.

L'Organisateur garantit que l'Evènement, en ce compris les œuvres accompagnants ceux-ci (dessins, illustrations, photographies, vidéos etc..), ne contreviennent en aucune façon aux lois, règlementations en vigueur et normes applicables et qu'ils ne portent pas atteinte aux droits des tiers.

L'Organisateur s'interdit, à ce titre, notamment, de vendre tout produit consistant en des œuvres contrefaisantes au sens du Code de la propriété intellectuelle ou de toute réglementation en la matière, ou tout produit dont la commercialisation est réglementée en vertu de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles particulières.

L'Organisateur garantit en particulier s'acquitter des versements dus aux sociétés de perception des droits d'auteurs et des droits voisins des droits d'auteurs (SACEM, etc....).

A cet égard, il garantit le Distributeur contre toute action ou revendication de tout tiers sur quelque fondement que ce soit, et notamment à raison de la violation d'un droit de propriété intellectuelle, d'actes de concurrence déloyale ou d'une exclusivité de distribution des Billets sur quelque territoire que ce soit. Il en va de même pour toute difficulté afférente à l'Evènement (modification du programme, report, retard, annulation etc.).

L'Organisateur déclare que rien dans sa situation juridique ne fait obstacle à la conclusion et à l'exécution du présent contrat, en particulier que ni la signature des présentes, ni l'exécution des obligations qui en découlent ne sont contraires ou ne contreviennent à aucune convention par laquelle il est lié, ni ne violent en aucune façon les lois et règlements qui lui sont opposables.

L'Organisateur garantit en particulier que l'Evènement est organisé dans le respect des règles légales applicables, notamment en matière de sécurité, ainsi que des bons usages applicables en la matière par les professionnels.

ARTICLE 11. PROPRIETE INTELLECTUELLE

Chacune des parties conservera la propriété pleine et entière :

- de ses méthodes, matériels et savoir-faire qui lui sont propres ayant servi à exécuter ses prestations contractuelles;
- de ses droits de propriété intellectuelle (marques etc.) et autres droits privatifs (dénomination sociale, nom commercial, enseigne, etc.) ayant servi à exécuter ses prestations contractuelles.

L'Organisateur consent au Distributeur, à titre gracieux et pour le monde, un droit d'usage sur le titre des œuvres afférentes à l'Evènement, ainsi que sur les dessins, illustrations, photographies et vidéos notamment, accompagnant celles-ci, afin que le Distributeur puisse diffuser sur le site la fiche descriptive de l'Evènement.

Le Distributeur aura également le droit, à sa discrétion, de faire de la publicité à ses frais pour l'Evènement, étant convenu que le Distributeur pourra utiliser les visuels de l'Evènement et que l'Organisateur devra fournir gratuitement tout matériel, sur lequel il dispose des droits d'auteur notamment, nécessaire à cette fin.

Les parties s'engagent réciproquement à ne pas faire un quelconque usage ou dépôt qui serait susceptible de constituer une contrefaçon, une imitation illégale ou une violation de tout ou partie de leurs droits de propriété intellectuelle respectifs.

L'Organisateur s'engage à ne télécharger sur le site internet billetterie.festik.net/dainville que éléments graphiques et sonores (vidéos, photos, dessins, etc.) dont il dispose des droits nécessaires à l'utilisation.

ARTICLE 12. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Compte tenu du caractère personnel des informations dont elles pourraient être amenées à prendre connaissance dans le cadre de l'exécution de cette convention, les parties s'engagent à ce que lesdites informations soient traitées dans le strict respect des dispositions de la règlementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel, et plus particulièrement à la loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dite « Loi Informatique et Libertés », au Règlement Général sur la Protection des Données n°2016/679 dit « RGPD » et le Considérant 47 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (ci-après dénommée ensemble la « Règlementation »).

Article 12.1. Finalités du service

Conformément à l'exécution des prestations attendues par l'Organisateur et mentionnées la présente convention, le Distributeur effectue des traitements de Données Personnelles, relatifs à :

- La gestion de la relation commerciale avec l'Organisateur : gestion contractuelle, devis, commandes, factures, comptabilité;
- La fourniture des services de commercialisation de billetterie en ligne.

Personnes concernées par les traitements

- Les représentants et personnels de l'Organisateur intervenant dans le contrat et la présente convention;
- Les spectateurs (publics).

Article 12.2. Données collectées

Il est expressément convenu que, dans le cadre des prestations réalisées, le Distributeur est tenu de collecter les Données Personnelles nécessaires à l'exécution du présent contrat. Il s'agit :

De données Organisateur :

- Données d'identification professionnelle (Civilité, nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone, service, fonction, structure/entreprise, SIRET);
- Données de situation économique et financière (informations de facturation, coordonnées bancaires, historique de paiement);
- Données de situation économique et financière (informations de facturation, coordonnées bancaires, historique de paiement);
- Données de transaction (commandes passées).

Les destinataires de ces données sont les collaborateurs habilités du Distributeur, ses prestataires, partenaires et sous-traitants (hébergeur informatique, cabinet comptable, banque).

De données Spectateurs :

- Données d'identification (Civilité, nom, prénom, adresse mail, numéro de téléphone);
- Données de localisation géographique (code postal);
- Données économiques (Moyen de paiement, montant réglé HT et TTC, commission perçue par le Distributeur),
- Des données supplémentaires peuvent être collectées uniquement si cela revêt un caractère obligatoire pour le traitement d'une finalité métier particulière (gestion des adhésions, demande de facture de la part d'un spectateur), ou sur demande expresse de l'Organisateur : adresse postale, date de naissance, tranche d'âge.

Les destinataires de ces données sont :

- L'Organisateur;
- Les collaborateurs habilités du Distributeur;
- Ses prestataires, partenaires et sous-traitants (hébergeur informatique, cabinet comptable, banque);

Article 12.3. Traitements réalisés

Le Distributeur est amené à réaliser des traitements sur les données à caractère personnel collectées sur instruction de l'Organisateur :

- Paramétrage du catalogue de l'Evénement de l'Organisateur;
- Vente de Billets au nom du Distributeur pour le compte de l'Organisateur;
- Gestion de l'envoi et de la distribution des billets aux spectateurs acheteurs;
- Gestion de la relation cliente avec les spectateurs (suivi commandes, réclamations);
- Gestion du transfert d'argent;
- Gestion de la publicité de l'Evénement sur le site internet du Distributeur;
- Gestion de la relation commerciale et contractuelle avec l'Organisateur;
- Administration technique des sites de publicité et de vente en ligne : Accès, hébergement, affichage, copie, sauvegarde, stockage des données.

Dans l'intérêt des Organisateurs, et uniquement avec leur accord, le Distributeur peut être amené à effectuer des campagnes de communication croisées auprès de leurs publics.

Cette collaboration se fera sans que chaque Organisateur ne doive fournir ses données à un autre organisateur. Le Distributeur se chargera de contacter les deux groupes de public, sans fournir à chaque Organisateur d'autres données personnelles que celle qui lui appartiennent directement. Le Distributeur peut également utiliser les données à des fins de prospection commerciale (actualités, événements...) sur la base de son intérêt légitime.

Le Distributeur s'engage à ne jamais diffuser les données personnelles de l'Organisateur à des partenaires tiers sans son accord.

L'organisateur dispose d'un droit d'usages des données personnelles dans la limite de la réglementation. Il lui est possible, en vertu du Considérant 47 d'exploiter ces données sur la base de son intérêt légitime, par exemple dans le cadre de sa propre prospection (considérant 47).

Article 12.4. Durée de conservation des données

Les données sont conservées par le Distributeur pendant 6 ans, en vertu de la Réglementation sur la billetterie dématérialisée et les obligations en matière de comptabilité, de facturation et de délivrance de justificatifs (Code de commerce – art. L123-22 - alinéa 2).

Les données de prospection sont conservées 3 ans après le dernier contact, en vertu de l'article 5-1-e du RGPD et des recommandations de la CNIL.

Les bases légales du traitement sont le contrat (données Organisateur), le consentement (données spectateur) et l'intérêt légitime (prospection commerciale du Distributeur **ou de l'Organisateur**).

Article 12.4. Droits des personnes concernées

Conformément à la Règlementation, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement et – en cas de motif légitime d'opposition au traitement de leurs données personnelles ainsi qu'un droit à la limitation et à la portabilité de leurs données dans les conditions prévues au Règlement.

Ils peuvent exercer leurs droits par e-mail à l'adresse suivante : dpo@festik.net. Toute demande d'exercice de droits doit être accompagnée d'un justificatif d'identité.

ARTICLE 13. OBLIGATIONS RELATIVES AU SYSTEME INFORMATISE

S'agissant de l'activité de vente de billets en ligne, conformément aux dispositions de l'article 290 quater du Code Général des Impôts, l'Organisateur doit conserver dans un système informatisé les données relatives à l'entrée des spectateurs, avant l'accès à l'Evènement.

Le Distributeur s'engage à permettre à l'Organisateur de respecter ces dispositions, en mettant en place la base de données, et assurera la conservation des données relatives, pendant la durée légale de conservation de ces données.

Le Distributeur s'engage à permettre à l'Organisateur d'accéder à ces données à distance.

Chaque billet émis devra être identifié par un numéro qui correspond à celui de l'opération mémorisée dans la base de données.

Conformément au cahier des charges annexé à l'arrêté du 5 octobre 2007, la base de données devra notamment enregistrer et conserver les informations suivantes, en indiquant si l'opération a donné lieu ou non à l'édition de billets :

1. L'identification de l'exploitant;
2. L'identification de l'évènement;
3. La catégorie de places à laquelle le billet donne droit;
4. Le prix global payé par le spectateur;
5. Le numéro d'opération attribué par le système de billetterie;
6. En cas de prévente, l'identification de la séance pour laquelle il est valable ainsi que la date de la vente.

Par ailleurs, conformément à l'arrêté du 5 octobre 2007, l'Organisateur devra déclarer la mise en service du système de billetterie à la Direction des services fiscaux dont il dépend.

A cette fin, le Distributeur, qui procède également à cette déclaration, transmettra à l'Organisateur les éléments nécessaires à la description du système utilisé conformément à l'article 8 de l'arrêté du 5 octobre 2007.

ARTICLE 14. CONFIDENTIALITE

Chacune des parties s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations, concernant l'autre partie et ses activités auxquelles elle aurait pu avoir accès lors des discussions ayant abouti à la conclusion de la présente convention, ainsi que dans le cadre de l'exécution de celle-ci.

Cette obligation se prolongera pendant une durée d'un an après la cessation des relations contractuelles des parties.

En cas de violation de cet engagement par une des parties, l'autre partie sera en droit de résilier de plein droit le contrat si ladite violation est intervenue pendant la durée de celui-ci, sans préjudice, dans tous les cas, de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre.

ARTICLE 15. RESILIATION

Le présent contrat peut être résilié par l'une ou l'autre des parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un délai de préavis.

Le délai de préavis est d'une durée :

- d'un mois quand le temps écoulé depuis le début d'exécution du contrat ne dépasse pas six mois,
- de deux mois quand cette durée dépasse six mois sans excéder un an,
- de trois mois quand cette durée est supérieure à un an.

Pendant ce préavis, l'économie générale du contrat est maintenue.

Par ailleurs, les parties peuvent mettre fin au contrat sans préavis en cas de manquements graves ou répétés de l'une ou de l'autre à ses obligations.

Ainsi, le présent contrat pourra être résilié de plein droit en cas de manquement par l'une des parties à ses obligations contractuelles non réparé dans un délai de 15 jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception notifiant le manquement en cause, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la partie victime pourrait réclamer à la partie défaillante.

En cas de résiliation consécutif à un manquement de l'Organisateur, le Distributeur se réserve le droit d'interrompre, de plein droit et sans préavis, la commercialisation des Billets, sous réserve d'une reddition des comptes quant au versement le cas échéant dû à l'Organisateur.

De même, le Distributeur se réserve le droit de suspendre ou d'interrompre la commercialisation des Billets dans le cas notamment où la sécurité des spectateurs serait en cause ou si l'Evènement porterait atteinte à son image ou serait contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ARTICLE 16. CONVENTION SUR LA PREUVE

Les parties pourront se prévaloir, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission, des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tel que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous format électronique.

L'Organisateur s'engage à ne pas contester la recevabilité, la validité, l'opposabilité ou la force probante des éléments de nature ou sous format électronique précités, sur le fondement de leur nature électronique.

Sauf preuve contraire, ces éléments seront valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

ARTICLE 17. DROIT APPLICABLE - LITIGES

Le présent contrat est régi par le droit français.

Les litiges relatifs notamment à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution et la résiliation du présent contrat seront soumis à la compétence exclusive

- Pour les collectivités : du Tribunal Administratif de Toulouse,
- Pour les autres structures du Tribunal de Commerce de TOULOUSE,

nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou sur requête.

Fait le _____

A _____

En deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des deux Parties.

L'ORGANISATEUR

LE DISTRIBUTEUR

billetterie.festik.net/dainville